

## ZOOM SUR LES PRINCIPALES MESURES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT (LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022)

### 1. Titres-restaurant et indemnités repas

Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2022, le plafond d'exonération fiscal et social de la participation de l'employeur à l'acquisition des titres est relevé.

Plafond jusqu'au 31 août 2022	Plafond entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2022
5,69 €	5,92 €

### 2. Heures supplémentaires ou complémentaires : relèvement du seuil d'exonération

Le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu des sommes versées en raison des heures supplémentaires ou complémentaires est réhaussé passant de 5 000 € à 7 500 € par salarié pour les heures réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### 3. Monétisation des jours de RTT

**Dispositif temporaire** de rachat de JRTT acquis **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025**. Il permet aux salariés, sous réserve de l'accord de leur employeur, de renoncer à des jours de repos en vue d'obtenir une majoration de rémunération bénéficiant d'un régime fiscal et social de faveur.

Cette rémunération complémentaire bénéficie du même régime de faveur que celui qui est applicable aux heures supplémentaires (réduction de cotisations salariales, exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 7 500 € et déduction forfaitaire sur les cotisations patronales).

Les heures faisant l'objet de ce rachat ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires.

## 4. Frais de transports domicile-lieu de travail : instauration de mesures dérogatoires

Plusieurs **mesures temporaires** sont prévues pour renforcer les dispositifs de prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des salariés. Elles ont vocation à s'appliquer pour **2022 et 2023**.

### 4.1. Exonération fiscale et sociale de la prime transport et du forfait mobilités durables

	Régime classique	Régime applicable en 2022 et 2023
Plafond d'exonération	500 € / an / salarié (maximum 200 € frais de carburant)	700 € / an / salarié (maximum 400 € frais de carburant)
Plafond applicable de certaines collectivités d'outre-mer <sup>4</sup>	500 € / an / salarié (maximum 200 € frais de carburant)	900 € / an / salarié (maximum 600 € frais de carburant)

### 4.2. Assouplissement des conditions de mise en œuvre de la prime transport

	Régime classique	Régime applicable en 2022 et 2023
Conditions de mise en place	Mise en œuvre <b>facultative</b>	Mise en œuvre <b>facultative</b>
	Ne peut être versée qu'aux salariés <b>contraints d'utiliser leur véhicule personnel</b>	Peut être versée aux <b>salariés utilisant leur véhicule personnel par convenance</b>
	<b>Non cumulable</b> avec la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics	<b>Cumulable</b> avec la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics

### 4.3. Prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics

	Régime classique	Régime applicable en 2022 et 2023
Prise en charge obligatoire	Remboursement obligatoire à hauteur de 50 % du coût de l'abonnement Prise en charge obligatoire exonérée de cotisations, CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu	
Prise en charge facultative	<p>En cas de prise en charge facultative au-delà de 50 %<sup>5</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonérée de cotisations sociales et de CSG-CRDS (en cas de résidence dans une région différente du lieu de travail, l'exonération est accordée si l'éloignement du domicile du salarié ne relève pas d'une convenance personnelle)</li> <li>- Assujettie à impôt sur le revenu</li> </ul>	<p><b>En cas de prise en charge facultative jusqu'à 75 % du coût de l'abonnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Exonérée de cotisations sociales, CSG-CRDS et impôt sur le revenu</b></li> </ul> <p>En cas de prise en charge facultative au-delà de 75 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonérée de cotisations sociales et de CSG-CRDS (en cas de résidence dans une région différente du lieu de travail, l'exonération est accordée si l'éloignement du domicile du salarié ne relève pas d'une convenance personnelle)</li> <li>- Assujettie à impôt sur le revenu</li> </ul>

### 4.4. Cumul du forfait mobilités durables et du remboursement des frais d'abonnements aux transports publics

	Régime antérieur	Nouveau régime pérenne <sup>6</sup> (À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022)
Plafond maximum d'exonération en cas de cumul	<p><b>600 € / an / salarié</b></p> <p>(ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics si elle est plus élevée)</p>	<p><b>800 € / an / salarié</b></p> <p>(ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics si elle est plus élevée)</p>